



**HAL**  
open science

## La couleur du jugement

Fabien Jobard, Sophie Névanen

► **To cite this version:**

Fabien Jobard, Sophie Névanen. La couleur du jugement : Discriminations dans les décisions judiciaires en matière d'infractions à agents de la force publique (1965-2005). *Revue française de sociologie*, 2007, 48 (2), pp.243-272. halshs-00443047

**HAL Id: halshs-00443047**

**<https://shs.hal.science/halshs-00443047>**

Submitted on 27 Dec 2011

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**Fabien JOBARD**  
**Sophie NÉVANEN**

## **La couleur du jugement**

### **Les discriminations dans les décisions judiciaires en matière d'infractions à agents de la force publique (1965-2005)\***

#### RÉSUMÉ

La recherche française sur les éventuelles discriminations produites par les institutions policière ou judiciaire est lacunaire, étonnamment rare, même, compte tenu du potentiel explosif de cette question dont ont témoigné, encore récemment, les émeutes de novembre 2005. La recherche présente est une analyse des discriminations pénales et civiles selon l'origine, à partir d'un ensemble de prévenus d'infractions à agents de la force publique jugés sur un tribunal de grande instance parisien de 1965 à 2005. Les prévenus des groupes « maghrébins » et « noirs » (définis à partir des lieux de naissance et des patronymes) subissent un taux d'emprisonnement à peu près deux fois supérieur que les prévenus du groupe « européen », une durée d'emprisonnement ferme plus longue et ils encourent un risque également plus élevé de voir le policier se constituer partie civile. L'analyse multivariée montre toutefois que les discriminations judiciaires paraissent seulement imputables à des facteurs techniques, au terme desquels la machine judiciaire surpénalise ses « clientèles habituelles », parmi lesquelles les deux groupes évoqués sont surreprésentés. Il semble toutefois en aller autrement de la décision des policiers de se constituer partie civile.

La justice est-elle impartiale ? Rend-elle ses décisions selon l'aveugle vertu que lui prête sa propre iconographie, sans distinction de classe, d'âge ou d'origine ? En ce qui concerne l'ascendance, une série de données tirées successivement du recensement INSEE, de la délinquance constatée et de l'*Annuaire statistique de la Justice* suffirait à répondre définitivement par la négative. En 2003 en effet, les étrangers représentaient moins de 6 % de la population française, mais 20 % des personnes interpellées, 14 % des personnes condamnées et 31 % des personnes incarcérées dans l'année.

Mais il y a loin de cette simple superposition de données hétérogènes à la démonstration de discriminations aux différents maillons de la chaîne pénale, comme le suggère du reste d'emblée l'écart qui sépare la part des étrangers dans la délinquance constatée par les services de police et de gendarmerie et celle des personnes condamnées par l'autorité judiciaire. D'une part, bien sûr, les données administratives restent impuissantes, en l'état actuel, à rendre compte de l'attitude de la police ou de la justice à l'égard des populations d'origine étrangère, ou de ce que l'on appelle au Canada, dans un français plus explicite<sup>1</sup>, les « minorités visibles » : seules des données d'enquête permettent alors de

---

\* Nous exprimons ici notre plus sincère gratitude à l'égard de la présidente du tribunal de grande instance, ainsi que du procureur de ce même tribunal pour avoir accueilli avec faveur notre projet, et avoir facilité le travail de collecte des informations. Bruno Aubusson de Cavarlay, Hugues Lagrange et les collègues du CESDIP, ainsi que les lecteurs anonymes du comité de lecture de la *RFS*, nous ont été d'une aide décisive.

<sup>1</sup> Sur les difficultés de nommer et leurs conséquences, voir les contributions de Didier Fassin et Gérard Noiriel dans Fassin (2006).

contourner cette difficulté<sup>2</sup>. D'autre part, rien n'est dit des mécanismes producteurs des écarts constatés aux différents maillons de la chaîne pénale, ni bien sûr des éventuels effets de composition que masquent les dichotomies Français/étrangers, ou immigrés/non-immigrés. C'est alors à toute une série de croisements qu'il faut soumettre les données collectées pour comprendre « toutes choses égales par ailleurs » ce qui relève de l'enregistrement, sous le chapitre « étrangers » ou « immigrés » de propriétés policières ou judiciaires pénalisantes, et déterminer ainsi ce qui relève de mécanismes de discrimination.

Dans cette double perspective, nous avons travaillé sur un ensemble particulier d'infractions que sont les « infractions à personnes dépositaires de l'autorité publique » (IPDAP), que l'on désignait autrefois (avant 1993) du terme moins sentencieux d'infractions à agents de la force publique. Par essence, ces infractions sont les seules dont les agents qui les constatent sont également ceux qui s'en disent les victimes. Par hypothèse, donc, ces infractions incarnent mieux que toutes autres les discriminations susceptibles d'être produites au long de la chaîne pénale, par la justice et l'institution policière qui l'alimente<sup>3</sup>. En conséquence, nous avons collecté un échantillon de décisions rendues en matière d'IPDAP de 1965 à 2005 par les chambres correctionnelles d'un tribunal de grande instance de la grande banlieue parisienne, choisi en prolongement d'une étude qualitative toujours en cours sur des protestations collectives survenues dans des grands ensembles d'une commune de son ressort (Jobard, 2004, 2005)<sup>4</sup> et essentiellement menées par les « clientèles policières » de ces cités, autrement dit des jeunes hommes le plus souvent issus de l'immigration maghrébine<sup>5</sup>. L'un des motifs de cette mobilisation était l'accusation d'outrage ou de rébellion, brandie comme l'étendard du bon plaisir policier (manifesté dans la décision d'interpellation) et de l'iniquité judiciaire (liée à la gravité des sanctions prononcées). Le but de la présente contribution est donc, à partir de cette infraction controversée, de déterminer la production de discriminations par le système judiciaire.

### **Justice et discriminations : bref état des connaissances en France**

La connaissance quantitative est mince sur les questions de discrimination et de justice, étonnamment maigre, même, au regard non seulement de l'abondance de la production anglo-saxonne sur la question de la discrimination dans le « *sentencing* » (pour la Grande-Bretagne, voir Hood, 1992), mais aussi et surtout de l'intensité des débats publics sur cette question. L'écueil principal consiste bien sûr, en France, en l'état de la statistique

---

<sup>2</sup> Sur l'opposition entre données d'enquête et données administratives en matière de mesure de l'activité judiciaire ou policière, voir Robert, Zauberman, Pottier et Lagrange (1999), ainsi que Zauberman et Robert (2004).

<sup>3</sup> Le caractère discrétionnaire du constat de ces infractions a été mis en évidence par l'étude de Frédéric Ocqueteau (2005), qui montre comment les policiers protestèrent en 2001 contre l'application de la loi sur la présomption d'innocence (loi du 10 juin 2000) qui avait alourdi le travail d'enquête d'un surcroît de charge bureaucratique et requalifièrent alors un volume substantiel d'infractions d'outrage en infractions de rébellion afin « d'obliger » les parquets à donner suite à leurs dossiers. Voir aussi Jobard (2002, p. 151) sur l'emploi de la rébellion comme « produit masquant » d'une violence policière illégitime.

<sup>4</sup> Cette analyse qualitative porte sur des mobilisations liées aux violences policières, particulièrement vives en 1993, 1997 et 2002. Au-delà de la question traitée ici (la discrimination des décisions judiciaires et policières), la collecte entendait répondre à un questionnement historique sur la rupture des routines par l'émergence d'années de particulière conflictualité policière. C'est la raison pour laquelle les données mobilisées ici sont de nature longitudinale, ce qui n'est pas sans poser quelques difficultés de traitement (voir l'Annexe sur ce point).

<sup>5</sup> La population de la commune étudiée dans le cadre de l'enquête qualitative a presque doublé entre les deux recensements de 1968 et de 1975, sous l'effet de l'arrivée de travailleurs algériens et marocains, dont les enfants sont aujourd'hui les protestataires.

administrative qui ne permet pas de disposer d'indicateur sur l'origine nationale ou l'appartenance ethnique (voir *Pénombre*, 2002, pp. 14-20).

Les travaux originaux d'une chercheuse de l'université de Princeton permettent d'ores et déjà de disposer de données de cadrage pour le moins tranchantes sur le rôle décisif de la variable « jeunes hommes maghrébins » dans les décisions judiciaires. Selon un mode d'analyse exotique en France du fait de la croyance ancrée en la centralisation et l'uniformité des politiques judiciaires<sup>6</sup>, Devah Pager a dégagé une corrélation étroite entre les tribunaux où les décisions « graves » sont surreprésentées (détention provisoire, contrôle judiciaire et peine privative de liberté) et les départements dans lesquels les jeunes hommes d'origine maghrébine (*i.e.* le nombre de mineurs maghrébins masculins) sont les plus nombreux (Pager, 2003). Or, aucune corrélation avec les autres variables contextuelles (étrangers, jeunes étrangers, taux de chômage, actes racistes recensés, taille de la population du département et surtout volume d'infractions constatées) n'est établie<sup>7</sup>, renforçant ainsi l'importance de la variable « jeunes hommes maghrébins ». Il s'agit bien d'une donnée de cadrage : elle ne renseigne pas sur les mécanismes produisant une discrimination éventuelle, ni, par conséquent, sur les lieux de la procédure où se produiraient les décisions conduisant à la discrimination ; elle ne renseigne pas non plus la cause de ces écarts, notamment en l'absence d'indications sur les différences d'infractions jugées ou de types de jugement selon les groupes, qui imposent la constitution de données synthétiques sur les prévenus visés par les décisions judiciaires.

Or, ce sont ces dernières recherches qui font défaut actuellement en France. L'exercice auquel s'est récemment livré le comité de Montpellier de la CIMADE mérite de ce point de vue d'être souligné. Le comité œcuménique d'entraide aux demandeurs d'asile en France a réuni 382 comptes rendus d'audiences du tribunal de grande instance de Montpellier (480 prévenus), dressés de mars à juin 2002 par 16 observateurs, pour mettre en lumière d'éventuelles discriminations visant les « étrangers » (CIMADE, 2004). Très curieusement en effet (soit par intérêt propre, l'association s'intéressant aux personnes dépourvues de la nationalité, soit par croyance résolue dans les catégories juridiques et la philosophie qui les sous-tend), cette collection d'*observations* de prévenus face à leurs juges repose sur un codage dichotomique « Français/étrangers », sans éléments relatifs à l'origine, même supposée, des prévenus, à partir par exemple de la consonance des patronymes *entendus* à l'audience. La surreprésentation des étrangers dans les audiences pénales ne faisait en tous cas pas de doute (un cas sur quatre, avec de surcroît une surreprésentation des étrangers en situation irrégulière) et ne semblait pas imputable aux types d'infractions jugées. Pourtant, 30 % des Français jugés écopaient d'une peine d'emprisonnement ferme, contre 43 % des étrangers ; et cette inégalité se perpétuait à situation pénale égale, puisque 47 % des étrangers avec casier judiciaire écopaient de cette peine privative de liberté (35 % des Français) et inversement 38 % des étrangers sans inscription au casier (contre 25 % des Français). L'effet multiplicateur de la procédure de comparution immédiate, mode de comparution bien moins garant du principe du débat contradictoire et des droits de la défense, était relevé puisqu'il

---

<sup>6</sup> Cette croyance de la recherche française empêche les analyses de corrélations produites sur la base des écarts de décisions observés entre les différentes juridictions. La justice pénale américaine étant fédérale, le raisonnement incline tout naturellement à construire des associations entre les variations observées et d'autres variables (ainsi les différences de taux de condamnations capitales et de taux d'alphabétisation, etc.). Le premier enseignement de l'étude de D. Pager a ainsi consisté en la mise au jour des écarts, par exemple, de mise en détention provisoire selon les juridictions (de 19 % à 65 % des affaires jugées), de mises sous contrôle judiciaire (de 4 % à 66 %) et bien sûr de condamnations à des peines privatives de liberté (de 27 % à 66 %).

<sup>7</sup> Un autre résultat est toutefois que le lien semble fort avec une autre variable, celle des dépenses sociales du département, semblant ainsi suggérer que la punitivité évolue en raison inverse de la politique sociale.

visait 51 % des étrangers présentés, contre 39 % des Français (on verra plus loin toutefois que les interprétations tirées de cette surreprésentation étrangère dans ce mode de comparution inverse en réalité le rapport de causalité qu'il illustre). Enfin, et sans qu'elle ait croisé les deux types de données, la CIMADE repérait également la surreprésentation dans les deux groupes nationaux des prévenus sans profession<sup>8</sup>.

Sa rareté et son ampleur font le prix de ce travail militant ; car il faut souligner en effet que ce type de recherches portant, même incidemment, sur les étrangers se compte en France sur les doigts d'une seule main. En 1972-1973, Nicolas Herpin et son équipe de l'université de Paris VIII avaient observé 350 audiences correctionnelles du tribunal de grande instance de Paris (*i.e.* environ 450 prévenus), sur la base d'un indicateur de « réussite » du procès, établi par comparaison des données d'observation aux peines moyennes prononcées infraction par infraction et rassemblées dans la Statistique annuelle de la Justice. Un procès « gagné » aboutit ainsi à une peine inférieure à la peine moyenne généralement constatée, un procès « perdu » à une peine supérieure<sup>9</sup>. Cet indicateur ingénieux permettait de neutraliser la variable « nature d'infraction », étant donné notamment que les étrangers observés en audience étaient en moyenne prévenus de délits plus graves que les prévenus français, la variable « étranger » étant cumulative à d'autres en la matière puisque le « jeune étranger ouvrier » avait alors quatre fois plus de chances d'être prévenu d'un délit grave que le « bourgeois français de 45 ans » (Herpin, 1977, p. 94)<sup>10</sup>. L'équipe mettait alors en avant deux informations cruciales. Lorsque les prévenus étaient récidivistes ou avaient un casier judiciaire chargé, l'écart des différentes décisions était faible. Mais lorsque les casiers des uns et des autres étaient vierges, alors les étrangers avaient plus de risques de se voir placés en détention provisoire (deux tiers contre un tiers), mais également plus de risques de « perdre » leur procès (45 % contre 32 %) ; la décision de placement en préventive incitant toujours les juges à prononcer une sanction d'emprisonnement ferme visant à ne pas désavouer la décision prise par le collègue instructeur ou parquetier qui l'a précédé (Herpin, 1977, pp. 100-103).

Dix ans plus tard, à une époque toujours plus soucieuse des inégalités de classe que des discriminations fondées sur l'origine, Bruno Aubusson de Cavarlay tirait de son étude des 342 000 hommes condamnés par jugement contradictoire en 1978 (dont 12,7 % d'étrangers) cette conclusion sans appel : « Veut-on caricaturer ? L'amende est bourgeoise et petite-bourgeoise, l'emprisonnement ferme est sous-prolétarien, l'emprisonnement avec sursis est populaire. » (1985, p. 293). En effet, à infraction égale<sup>11</sup>, le groupe des sans-profession était le

---

<sup>8</sup> Voir, pour un dispositif comparable traité selon des études de cas, McKillop (1998).

<sup>9</sup> Voir, pour une appréciation critique, Aubusson de Cavarlay (1987, pp. 41-42).

<sup>10</sup> Compte tenu des flux d'immigration en France, l'écart entre étrangers et nationaux fils d'étrangers était plus réduit qu'aujourd'hui, n'imposant pas nécessairement la construction d'un indicateur « étrangers + fils d'étrangers ».

<sup>11</sup> L'étude de Aubusson de Cavarlay indique que les étrangers sont plus souvent représentés, par ailleurs, comme prévenus d'infractions appelant des condamnations sévères, ce qui suggère (mais suggère seulement – voir plus loin) que les étrangers sont jugés pour des faits en moyenne plus « graves » que les nationaux. Certains travaux actuels ont tenté de porter quelque lumière sur ce simple tri à plat. Monique Dagnaud et Sebastian Roché (2003) montrent par exemple la part prépondérante des enfants fils de parents étrangers parmi les mineurs jugés pour « délits graves » dans le département de l'Isère : deux tiers des pères sont nés à l'étranger, la moitié au Maghreb. Mais les données semblent en la matière varier d'une localité ou d'une échelle à l'autre. Hugues Lagrange (2001, pp. 104-110) montre ainsi, toujours chez les mineurs, les disparités régionales quant à la part des auteurs de délits selon leur appartenance « culturelle » (je reprends ici la qualification de l'auteur). Il met en évidence, par exemple, à partir de ses propres données sur l'un des sites d'observation, une surreprésentation « modeste » des 13-17 ans issus de l'immigration parmi les « délinquants réitérants » (plusieurs interpellations durant la même année). Il montre aussi qu'à situations familiale et scolaire comparables, les enfants de l'immigration ne se distinguent pas dans les statistiques judiciaires.

seul qui suscitât une probabilité forte d'emprisonnement ferme : c'est dans ce groupe que l'on recrute alors la « clientèle » judiciaire, formée de ceux dont « le statut pénal s'identifie pour un temps à un rapport à la justice pénale » (p. 289). À profession égale, la jeunesse et l'extranéité sont des attributs qui renforcent la probabilité d'une surcondamnation (p. 301).

La seule recherche approfondie portant non plus sur les « étrangers » mais sur les personnes d'origine étrangère est à ce jour celle de René Lévy (1987) sur les brigades en charge du flagrant délit à Paris et les choix de sélection et d'orientation des dossiers, une fois l'interpellation policière survenue. Examinant le contenu des dossiers transmis au parquet (de 1979 à 1981), il utilisait les catégories d'identification propres aux services de police : « type européen », « type nord-africain », « type africain » (pp. 119-123). L'analyse de 538 dossiers judiciaires de personnes interpellées en flagrant délit montrait la part décisive, dans la décision de déférer, de l'appartenance au groupe « Maghrébins » (N = 176), au regard de l'appartenance au groupe « Européens » (N = 285) mais aussi au regard de l'appartenance au groupe « Noirs » (N = 66). La variable « groupe maghrébin » surdéterminait alors toutes les autres, y compris celles relatives aux garanties de représentation<sup>12</sup> : au sein des mis en cause pourvus de mauvaises garanties de représentation, les « Maghrébins » sont « légèrement plus souvent déférés que les autres ». R. Lévy concluait alors : « si d'autres variables ont véritablement une influence sur le déferrement, celles-ci ne modifient pas substantiellement la hiérarchie des groupes d'appartenance ethnique, ce qui confirme l'existence de l'effet propre à cette caractéristique » (pp. 143-144). Ayant de surcroît observé le travail policier sur le terrain depuis l'interpellation, il était également amené à constater une surreprésentation des « Maghrébins » au stade de l'interpellation, ce qui l'amenait à conclure : « [...] Dans sa composition ethnique, la population déférée n'est pas identique à la population mise en cause par la police. Et de même, cette dernière se distingue de ce point de vue de la population d'ensemble au sein de laquelle elle est prélevée. La cause de ces différences réside dans les pratiques policières sélectives qui sont mises en œuvre tant au stade de la prise en charge des affaires et des personnes, qu'au stade des décisions cruciales prises ultérieurement » (p. 145).

De cet état de la recherche quantitative sur les discriminations produites par le système judiciaire, un faisceau d'indices suggère la présence de mécanismes discriminatoires au long de la procédure pénale, depuis le policier jusqu'au juge. Mais ces études se rejoignent surtout sur la multiplicité des données explicatives du jugement (nature d'infraction, mode de comparution, dossier pénal, type de jugement) et la nécessité de les ordonner préalablement à toute introduction de variables relatives à l'origine. C'est à cet exercice que nous allons nous livrer, en s'appuyant sur les infractions à l'autorité publique.

## Matériel

Nous avons collecté les données propres aux IPDAP jugées sur les mois de mars, juin, août et octobre des années 1965 à 2005 de notre TGI de la grande banlieue parisienne. Les IPDAP sont, aux termes du Code pénal actuel, l'outrage qui « punit de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende les paroles, gestes ou menaces [...] adressés à une personne dépositaire de l'autorité publique, dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie »

---

<sup>12</sup> Procureurs et juges qualifient par là l'ensemble des propriétés qui font douter de la probabilité que la personne se présente à une nouvelle audience ou à l'exécution de la peine. Dans cet ordre d'idées, les attaches à l'étranger telles que l'origine jouent un rôle prépondérant, puisque l'on peut soupçonner à peu de frais que la personne visée par une décision peut se soustraire à la justice en se réfugiant dans le pays de provenance de ses parents.

(art. 433-5 *Code pénal*) ; la rébellion que « constitue le fait d'opposer une résistance violente à une personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions, pour l'exécution des lois, des ordres de l'autorité publique, des décisions ou mandats de justice » (art. 433-6 *Code pénal*), et qui est également punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende. Les violences sur agent ne se distinguent pas des violences ordinaires, à ceci près qu'elles constituent toujours un délit, même en l'absence d'interruption temporaire de travail (ITT). Les violences et coups de nature criminelle sont par définition exclus de notre base (et notamment, donc, les éventuelles violences à caractère mortel).

Ces délits sont d'une définition et d'un périmètre constants dans le temps, et ce même si leur appellation a changé (on parlait avant de l'entrée en vigueur du Nouveau Code pénal en 1994 d'infraction à « agents de la force publique »). En revanche, une catégorie voisine s'est considérablement élargie ces dernières années, celle de « personne chargée d'une mission de service public », ouverte à un nombre toujours croissant de personnes équivalents<sup>13</sup>. Mais ces infractions ne sont pas prises en compte dans notre analyse. Ne sont également pas prises en compte les infractions nouvelles et sans doute anecdotiques, introduites par la loi du 18 mars 2003 : celles visées à son article 59 (« la menace de commettre un crime ou un délit contre » toute personne dépositaire – art. 433-3 *Code pénal*) et à son article 113 (outrage à l'hymne ou au drapeau tricolore – art. 433-5-1 *Code pénal*).

Les infractions d'outrage et de rébellion appellent une même peine. Les deux infractions d'outrage et de rébellion, lorsqu'elles sont jugées conjointement, appellent une peine identique à celle de l'un ou de l'autre des deux délits, en vertu du principe de non-cumul des peines (art. 132-2 à 132-7 *Code pénal*). L'infraction de violence sur personne dépositaire de l'autorité publique appelle une peine bien entendu supérieure, indexée notamment à la gravité de l'infraction (art. 222 *Code pénal*).

Nous avons travaillé à partir des comptes rendus d'audience du tribunal de grande instance (les « feuillets », documents affichés dans les tribunaux dans les jours qui suivent les décisions)<sup>14</sup>. Ces documents permettent de rassembler un échantillon de 1 735 prévenus jugés en Correctionnelle pour infractions à personnes dépositaires de l'autorité publique et à chargés de mission de service public (ainsi qu'à magistrats). Si l'on ne retient que les IPDAP, on dispose alors d'un ensemble de 1 527 prévenus. De l'ensemble des ordonnées recueillies, il est nécessaire d'isoler les IPDAP jugées sans infraction jointe afin d'analyser des peines prononcées sur un groupe homogène d'infractions, ce que des infractions jointes rendraient très difficile, compte tenu de la confusion des peines prononcées. La base de données pertinente pour notre analyse rassemble donc 864 prévenus jugés en tribunal correctionnel.

Afin d'examiner les discriminations éventuellement produites par la justice pénale, ou du moins par le TGI en question, nous avons constitué des groupes d'ascendance et de consonance. On a dans un premier temps distingué quatre groupes : le groupe « Européens », le groupe « Nord-Africain », le groupe « Africain » et un groupe résiduel. La désignation de ces groupes renvoie au mode d'identification retenu par les premiers acteurs de la chaîne

---

<sup>13</sup> Notamment depuis la loi du 22 juillet 1996 tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public.

<sup>14</sup> L'annexe technique expose les évolutions qu'ont connues les feuillets au cours du temps. En ce qui concerne la qualité des personnes dépositaires, une vérification entreprise dans les minutes de l'année 2002 (qui rassemble des renseignements en plus grand nombre) montre que la plupart des personnes dépositaires concernées sont des agents de la Police nationale. Sur 137 affaires renseignées, une vise une surveillante de prison, quatre des gendarmes et neuf des agents de police municipale. Aussi, par facilité, nous parlerons dans ce qui suit de « policiers » pour désigner les dépositaires de l'autorité publique.

pénale, les policiers, dont certains procès-verbaux de plainte ou cahiers d'identification photographique sont organisés selon cette partition ternaire (« type européen », « type nord-africain », « type africain ») reposant sur l'apparence physique de personnes par définition inconnues, et pour lesquelles on ne dispose en conséquence d'aucun élément d'état civil. Nous reprendrons cette partition en trois groupes policiers d'identification phénotypique et/ou mélanotypique, que nous nommerons plus directement « groupe Européens », « groupe Maghrébins », « groupe Noirs ». Notre codage repose en revanche sur le lieu de naissance et/ou l'identification onomastique. Les prévenus nés en Afrique du nord ressortissent au groupe « Maghrébins », sauf ceux qui portent nom et prénom typiquement chrétien français, compte tenu de la forte présence des « Européens » notamment en Algérie<sup>15</sup>. Les prévenus nés en Afrique subsaharienne ou dans un territoire ou département d'outre-mer ressortissent au groupe « Noirs », même s'ils portent un nom chrétien français, compte tenu des logiques d'état civil dans les ex-colonies françaises<sup>16</sup>. Par ailleurs, les prévenus disposant d'un nom ou d'un prénom maghrébin ou berbère ressortissent au groupe « Maghrébins »<sup>17</sup>. Les prévenus disposant d'un nom ou d'un prénom subsaharien ressortissent au groupe « Noirs »<sup>18</sup>. Dans un second temps, compte tenu du lieu de naissance, nous affinerons la constitution de ces groupes selon la partition « né en France/né à l'étranger ». Mais il faut d'emblée noter que le groupe « Européens » rassemble un nombre certain (mais inquantifiable) de prévenus qui relèveraient du « type africain » des policiers (sur la foi de l'identification morphologique et/ou mélanotypique), et qui se voient versés dans notre groupe « Européens » en raison du fait qu'ils sont nés en France métropolitaine et qu'ils portent des noms et prénoms typiquement chrétiens français<sup>19</sup>. Le groupe « Noirs » voit ses effectifs ainsi sous-évalués, le groupe « Européens » proportionnellement sur-évalués.

Sur la base de ce codage, quoi qu'il en soit, on peut noter que 62,2 % des prévenus en Correctionnelle relèvent du groupe « Européens », 20,1 % du groupe « Maghrébins », 15,5 % du groupe « Noirs » (et 2,2 % du groupe résiduel)<sup>20</sup>.

### **Les différences d'exposition au système répressif**

Il faut distinguer, parmi les indicateurs possibles de discrimination, les décisions pénales prises par le juge et la décision personnelle prise par le policier consistant à se porter partie civile.

#### ***La décision pénale : condamner, ne pas condamner à la prison ferme***

Sur l'ensemble des prévenus (N = 845)<sup>21</sup>, les groupes sont indéniablement inégaux face à la peine. Alors que l'emprisonnement ferme est prononcé à l'encontre de 13,6 % des

---

<sup>15</sup> Un Fabien Jobard né à Alger ressortit au groupe « Européens ».

<sup>16</sup> En conséquence, un Fabien Jobard né à Bamako ressortit au groupe « Noirs ».

<sup>17</sup> Un Fabien Zerkaoui ou un Elyes Jobard ressortissent au groupe « Maghrébins » (sauf s'ils sont nés dans un pays d'Afrique subsaharienne : ils relèveraient alors du groupe « Noirs »).

<sup>18</sup> Ainsi, un Fabien M'Bokolo ressort du groupe « Noirs », de même qu'un Samba Jobard.

<sup>19</sup> Ainsi, un Thierry Henry (né dans l'Essonne) relève de notre groupe « Européens ».

<sup>20</sup> On rassemble ici les prévenus apparemment originaires d'Asie ou de Turquie.

<sup>21</sup> Les 19 prévenus du groupe résiduel ont été retirés du champ, de manière à satisfaire aux critères de significativité (test de khi2). Les différences sont ainsi significatives au seuil de 1 %. Dans ce qui suit, les indices de significativité (test de khi2) seront notés de la manière suivante : \*\*\* significatif à moins de 0,01 ; \*\* significatif à moins de 0,05 ; \* significatif à moins de 0,1 ; n.s. non significatif.



prévenus du groupe « Européens », il l'est à l'encontre de 23,6 % des prévenus du groupe « Maghrébins » et de 25,4 % du groupe « Noirs ». Autrement dit, pour un même type d'infractions, un peu plus d'un dixième des prévenus du groupe « Européens » sont frappés d'emprisonnement ferme, quand un quart des autres le sont, si bien que le risque de se voir condamné à la prison ferme est presque deux fois supérieur chez les prévenus des groupes « Maghrébins » et « Noirs » que chez les prévenus du groupe « Européens ». L'objet premier de cet article est d'expliquer cet écart<sup>22</sup>.

Cette problématique satisfait d'abord au sens commun : dans le débat public, c'est bien l'emprisonnement ferme qui est le critère décisif de la « sévérité » de la justice. On peut aisément opposer cette perception au vécu même des personnes concernées : en réalité, la prison n'intervient comme rupture significative que pour ceux qui n'y sont pas régulièrement exposés. Au contraire, pour la « clientèle judiciaire » (Aubusson, 1985), la prison en vient en quelque sorte à être routinisée et c'est au contraire la peine pécuniaire (amende ou jours-amendes), voire la mise à l'épreuve (avec éventuelle injonction de soin, de travail, etc.), qui sont le fardeau véritable, en ce sens qu'elles impliquent un contrôle continu et resserré de l'existence quotidienne par le juge d'application des peines et les services de probation. Si l'on en reste cependant à ce qui est statistiquement significatif, on notera que les deux tiers des contributions au khi2 sont formés de la modalité « prison ferme » : c'est bien cette modalité qui est discriminante<sup>23</sup>.

### ***La décision policière : être ou ne pas être... partie civile***

La décision de se constituer partie civile (et de demander alors des intérêts civils en réparation du dommage personnel allégué) est, à la différence des décisions prises par les juges, procéduralement autonome : le policier (comme tout justiciable) se constitue partie civile indépendamment des suites que l'officier de police judiciaire, le procureur et le juge entendent donner à l'affaire. On tient avec cette variable – l'interaction policière – un élément-clé du premier maillon de la chaîne qui conduit, *in fine*, à la décision judiciaire. Car bien que notre étude prenne appui sur les infractions à l'encontre des agents de la force publique, elle porte en réalité sur les décisions prises par les juges, et non sur les policiers eux-mêmes. Prendre la constitution de partie civile pour cible de l'analyse permet alors d'éclairer un élément strictement policier dans l'interaction : quelles sont les motivations du policier à se constituer partie civile et, partant, à accentuer la pression sur la chaîne pénale et à demander un dédommagement pécuniaire du préjudice revendiqué ?

---

<sup>22</sup> Cet écart dans la sévérité des peines est reconduit dans la durée moyenne des peines d'emprisonnement ferme (n.s.) : 14 % des condamnés ferme du groupe « Européens » (N = 72) écotent d'une peine de moins d'un mois (contre 7 % des condamnés ferme du groupe « Maghrébins » (N = 41) et 3 % des condamnés ferme du groupe « Noirs » (N = 34)) ; 36 % des condamnés ferme du groupe « Européens » écotent d'une peine d'un mois (contre 27 % des condamnés ferme du groupe « Maghrébins »), 22 % des condamnés ferme du groupe « Européens » écotent d'une peine de deux mois (contre 32 % des condamnés ferme du groupe « Maghrébins »). Chez les « longues peines » (plus de deux mois), les condamnés des groupes « Européens » et « Maghrébins » sont représentés dans des proportions équivalentes (environ le tiers), mais les condamnés du groupe « Noirs » sont surreprésentés (44 % d'entre eux – c'est également parmi eux que l'on retrouve la plupart des peines les plus lourdes : un condamné à 7 mois, un à 8 mois, un à 18 mois ; à noter toutefois qu'un prévenu du groupe « Maghrébins » a été condamné à 12 mois d'emprisonnement ferme).

<sup>23</sup> Si l'on croise les trois groupes avec cinq modalités de peine (pas de peine, prison ferme, prison avec sursis, amende, autres peines), 67,9 % de la contribution au khi2 est formée par la modalité « prison ferme » (khi2 = 19,24, ddl = 8, p < 0,05).

S'il a toujours été donné au policier de se constituer partie civile dans une instance l'opposant à un particulier (ou à un collègue), il faut noter que le Code de déontologie de la police nationale (créé par l'un des ultimes décrets pris par la gauche au gouvernement, le 18 mars 1986) a glissé un discret élément incitatif en faveur des policiers, puisque l'article 12 dudit code précisait : « Le ministre de l'Intérieur défend les fonctionnaires de la Police nationale contre les menaces, les violences, les voies de fait, les injures, diffamations ou outrages dont ils sont victimes dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions. » L'effet ne fut sans doute pas immédiat (qui devait dépendre des décrets d'application sur les mécanismes récursoires de remboursement des frais juridictionnels), mais il ne fut pas négligeable : sur les IPDAP seules, on commence à voir apparaître les policiers parties civiles de manière régulière à partir de 1988<sup>24</sup>.

Ne retenons alors que les années postérieures à 1986 en ce qui concerne les parties civiles (N = 849). Là aussi, des écarts importants doivent être relevés selon les groupes de prévenus. Si 37,1 % des prévenus du groupe « Européens » voient des policiers se constituer partie civile à leur rencontre, c'est le cas pour 50,8 % des prévenus du groupe « Maghrébins » et 45,6% de ceux du groupe « Noirs » (\*\*\*)

C'est donc ce double écart (taux d'emprisonnements fermes, taux de parties civiles) qu'il s'agit d'expliquer : y a-t-il discrimination dans la décision rendue par le juge et dans celle prise par le policier ?

### **Les causes des différences**

#### ***Déterminants procéduraux et extra-procéduraux des peines prononcées***

La recherche a depuis longtemps mis évidence les facteurs qui pèsent sur les peines prononcées par les juges (Aubusson de Cavarlay, 1987, 2006 ; Hood, 1992 ; Kensey, 2006). On peut les distinguer selon deux ordres : les facteurs strictement judiciaires, prévus par la loi pénale, et les facteurs extra-judiciaires. Parmi ces derniers, on retient la situation professionnelle et conjugale du prévenu : les juges se retiennent de prononcer des peines d'emprisonnement ferme à l'encontre de prévenus en charge d'une famille ou titulaires d'un emploi afin de ne pas condamner définitivement leur situation personnelle, connaissant l'impact désastreux de la prison sur les situations familiales et personnelles. Nous n'avons aucune information sur la situation extra-pénale du prévenu, sauf le lieu de naissance, sur lequel nous reviendrons plus tard. Au rang des facteurs judiciaires, il faut en revanche distinguer la gravité de l'infraction, la récidive, le type de jugement, le casier judiciaire du prévenu. Si les informations font défaut sur ce dernier point, elles sont en revanche relevées pour les trois autres.

La gravité de l'infraction : si l'outrage et la rébellion sont comme nous l'avons dit plus haut punis de six mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende, les violences appellent des peines beaucoup plus lourdes, ce d'autant plus lorsqu'elles entraînent plus de huit jours d'ITT. La récidive : lorsqu'une personne déjà condamnée pour un délit commet dans le délai de cinq ans soit le même délit, soit un délit qui lui est assimilé, la peine maximale prévue est doublée

---

<sup>24</sup> Aussi, en ce qui concerne les analyses portant sur les parties civiles, nous ne prenons en compte que les années à partir desquelles on note un recours à la prétention civile de la part des policiers, donc à partir de 1986, ainsi qu'un ensemble de prévenus d'infractions conjointes, précisé dans l'Annexe.

(art. 132-10 *Code pénal*). L'information sur la récidive semble être portée de manière irrégulière sur les registres. Toutefois, on peut contrôler cette modalité à partir de la variable « mode de comparution ». En effet, à partir de juillet 1983, le tribunal met en œuvre la procédure de la comparution immédiate, qui (se substituant à l'ancienne procédure des délits flagrants) permet de juger le prévenu dans les deux jours ayant suivi le constat du délit. Or, cette procédure ne vise (jusqu'en 2003) que les délits punis d'une peine d'au moins deux ans d'emprisonnement ferme, et donc exclut les prévenus d'outrage, de rébellion, ou d'outrage et rébellion. Or, sur les 112 prévenus jugés en comparution immédiate, 22 comparaissent pour outrage, 15 pour rébellion, 27 pour outrage et rébellion. En effet, en cas de délit flagrant, la peine plancher ouvrant droit à la comparution immédiate est ramenée à un an (art. 395 al. 2 *Code pénal*) et l'on sait que tout prévenu jugé en récidive voit sa peine maximale prévue doubler (art. 132-10 *Code pénal*) : ces prévenus jugés en comparution immédiate pour des délits n'appelant que six mois d'emprisonnement ferme sont donc nécessairement jugés en état de récidive.

Enfin, il faut distinguer les types de jugement : contradictoire, contradictoire à signifier (ou réputé contradictoire) et par défaut (ou itératif défaut). Les types de jugements distinguent si le prévenu a été jugé en sa présence ou en son absence. S'il a été jugé en sa présence, le jugement est de type « contradictoire ». Lorsque le prévenu n'est pas présent à l'audience, on relève deux cas de figure. Premier cas (art. 410 *Code pénal*) : le prévenu, dûment informé de la tenue de l'audience, ne s'y rend pas et le jugement est alors « réputé contradictoire » ou, selon une terminologie plus récente, « contradictoire à signifier » (et la sanction est généralement sévère). Second cas de figure : s'il est établi que le prévenu n'a pas eu connaissance de sa citation à comparaître, le jugement est rendu par défaut (art. 412 *Code pénal*), ce qui ouvre la possibilité pour le prévenu de s'opposer, sous un délai donné, au jugement rendu. Si, s'étant opposé au jugement, le prévenu ne se présente pas au nouveau jugement, il est alors jugé en itératif défaut.

À cela, il faut également ajouter un facteur peu pris en compte dans la littérature, qui est la présence ou non de parties civiles à l'audience. On peut en effet supposer que lorsque la victime du délit est présente à l'audience, ou du moins représentée, en qualité de partie civile, par son défenseur, le juge sera plus enclin à sanctionner pénalement le prévenu.

Ce sont ces différentes variables qu'il faut distinguer. La gravité de l'infraction tout d'abord. Elle est fortement déterminante du type de sanction : 10,1 % des outrages ont appelé une peine d'emprisonnement ferme, 18,4 % des rébellions, 20,6 % des outrages + rébellions et 36,9 % des violences (\*\*\*) . Autrement dit, le facteur de risque d'emprisonnement ferme (au regard de l'outrage) est de 1,8 en cas de rébellion, de 2 en cas d'outrage + rébellion, de 3,7 en cas de violence sur personne dépositaire de l'autorité publique. Chez les mineurs, la situation n'est pas différente puisque la dispense de peine concerne environ 60 % des cas d'outrage et des cas de rébellion, et 45 % des cas d'outrage + rébellion ainsi que des cas de violence (\*\*).

La récidive est un facteur également fortement déterminant. La comparution immédiate appelle dans 46,4 % des cas une peine d'emprisonnement ferme, contre 13,2 % en cas de comparution « normale » (\*\*\*) . La plupart des comparutions immédiates visent toutefois des prévenus de violence (48 sur 112), ce qui pèse sur les sanctions agrégées. Si l'on compare toutefois la proportion d'emprisonnement ferme des comparutions immédiates à infraction égale, on note qu'elle est de 31,8 % pour outrage, 33,3 % pour rébellion, 48,2 % pour outrage + rébellion et 56,3 % pour violences.

Le type de jugement joue également dans le sens attendu. En effet chez les 861 prévenus, dont on connaît le type de jugement, l'emprisonnement ferme concerne 13,6 % des prévenus jugés en contradictoire, 25,7 % des prévenus jugés par défaut (et itératif défaut), 24,1 % des prévenus jugés en contradictoire à signifier (\*\*\*) . La taille des effectifs ne permet pas de soumettre, chez les mineurs, les différences observées aux tests de significativité. On note toutefois que les jugements rendus en contradictoire appellent pour deux tiers d'entre eux une dispense de mesure pénale, mais pour près de la moitié des jugements rendus en contradictoire à signifier (5 sur 12) et pour aucun d'entre eux pour les 18 jugements rendus par défaut.

Enfin, la constitution de parties civiles joue également dans le sens attendu puisque 22,8 % des prévenus comparaisant face à une partie civile écotent d'une peine de prison ferme, contre 16,5 % des prévenus ne faisant pas face à une partie civile (\*\*). L'information est manquante en ce qui concerne les mineurs.

### ***Effets des différents déterminants selon les groupes***

D'emblée, on relève une forte différenciation de l'exposition des différents groupes aux déterminants des peines prononcées que nous avons relevés. Ainsi, tout d'abord, de la gravité de l'infraction. Les prévenus de type « Européens », en effet, comparaissent pour 61,5 % d'entre eux pour simple outrage et pour 15,5 % pour faits de violence. En revanche, les prévenus de type « Maghrébins » et « Noirs » comparaissent pour 41,4 % et 43,3 % d'entre eux pour simple outrage et pour 19,5 % et 17,9 % pour faits de violence (\*\*\*) . Les écarts sont également probants en ce qui concerne la récidive : la comparution immédiate concerne 9,1 % des prévenus « Européens », 20,9 % des prévenus « Noirs », 28,4% des prévenus « Maghrébins » (\*\*\*)<sup>25</sup>. Les policiers se constituent en outre inégalement partie civile selon les différents groupes de prévenus, comme on l'a vu (37 % contre 46 et 51 %)<sup>26</sup>. Les écarts sont en revanche très faibles en ce qui concerne l'exposition des groupes aux types de jugement (12,7 % des « Européens » et des « Maghrébins », 10,5 % des « Noirs » comparaissent par défaut...) : si l'on ne peut exclure l'hypothèse d'indépendance entre les variables, la taille de l'échantillon est à ce stade trop faible pour constater des différences significatives sur ce plan. En ce qui concerne, quoi qu'il en soit, les deux premiers facteurs, on note de manière indubitable un effet de structure qui explique en tout ou partie les différences de peine observées entre les groupes.

### **La force propre des variables explicatives**

Après avoir mis en lumière les composantes des différents groupes, il est nécessaire d'identifier la part relative de chacune des variables explicatives en jeu, au moyen des analyses multivariées.

### ***Les classes de prévenus***

---

<sup>25</sup> Base CI (N = 683), voir l'Annexe.

<sup>26</sup> Base PC (N = 849), voir l'Annexe.

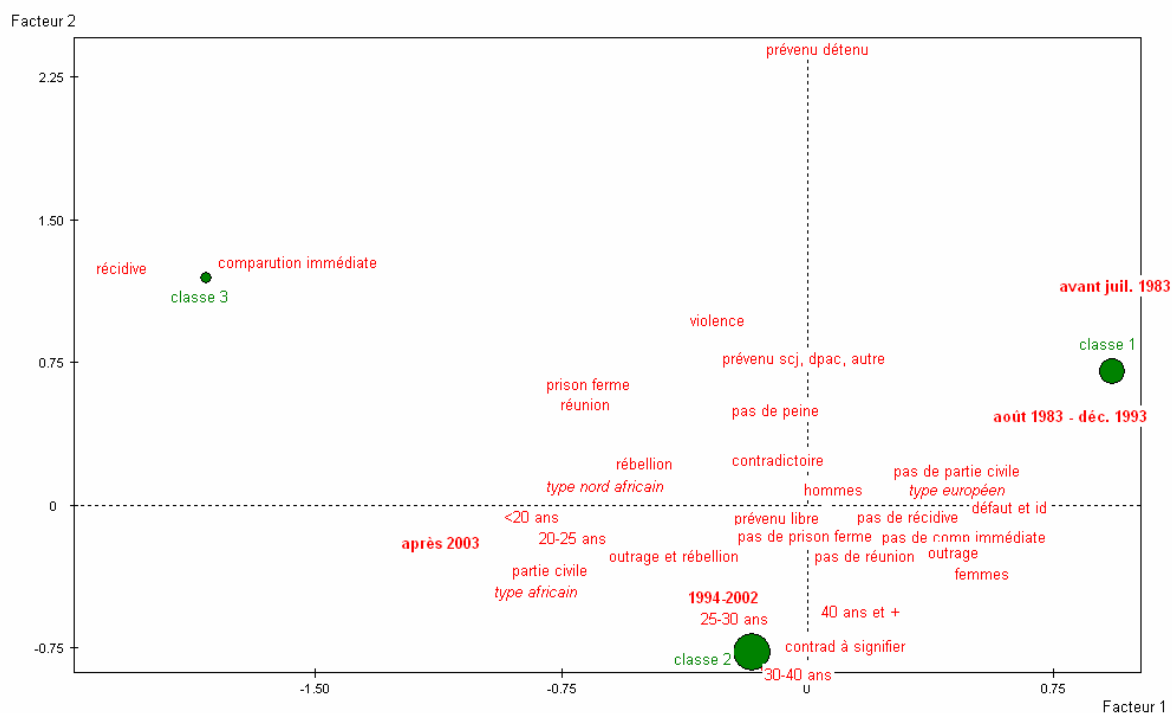
Afin d'examiner la manière dont s'organise la distribution des prévenus en fonction des différentes variables, nous avons construit une analyse factorielle des correspondances sur les variables que nous avons isolées précédemment : la nature de l'infraction, le type de jugement, le mode de comparution (et sa variable partiellement redondante, la récidive), la présence de parties civiles. À ces variables, nous avons ajouté des informations pénales moins systématiquement reportées sur les feuillets (voir l'Annexe) : la situation du prévenu à l'audience et la réunion ; ainsi que des variables sociodémographiques (sexe, âge) et « l'époque » du jugement<sup>27</sup>.

Un premier facteur (qui explique 12,1 % de la variance) oppose ceux que l'on pourrait appeler les « clients » du système judiciaires aux autres : on trouve d'un côté de l'axe les comparutions immédiates (et la récidive), les constitutions de partie civile, les IPDAP en réunion, les jugements rendus après 2002 et, par voie de conséquence, les sanctions « prison ferme ». C'est de ce côté que l'on retrouve les groupes « Noirs » et « Maghrébins ». À ceci s'opposent les prévenus jugés avant 1994 : ils le sont en citation « normale », sans partie civile constituée, pour des faits d'outrage, commis sans réunion connue. On y retrouve le groupe « Européens ». Un deuxième facteur (qui explique 8 % de la variance) oppose les prévenus jugés entre 1994 et 2002, plus âgés (entre 30 et 40 ans), plutôt absents aux audiences, non récidivistes, non violents, aux prévenus jugés avant juillet 1983, aux prévenus violents et jugés en comparution immédiate. Le Graphique I représente le plan de ces deux premiers facteurs. Il visualise également les trois classes de prévenus que nous avons constituées par une classification hiérarchique ascendante réalisée à partir des neuf facteurs de l'analyse factorielle. Les trois classes sont représentées en tenant compte de leurs tailles. Nous avons par ailleurs distingué, en italique, les différents groupes de prévenus et, en gras, les « époques ».

---

<sup>27</sup> La classification ascendante hiérarchique a été réalisée sur le tableau des coordonnées des 864 individus sur les 9 composantes de l'analyse des correspondances multiples du tableau disjonctif complet individus/variables grâce au logiciel SPAD.

## GRAPHIQUE I. – Titre ???



Les facteurs les plus discriminants constitutifs des trois classes sont en effet les « époques ». 90 % des prévenus ayant comparu entre avant 1994 relèvent de la première classe, 87 % des prévenus ayant comparu entre 1994 et 2002 relèvent de la deuxième et 32 % des prévenus ayant comparu après 2002 relèvent de la troisième. Le principe classifiant majeur de notre analyse est, sans surprise, l'époque du procès. Sans surprise, en effet, compte tenu de la durée sur laquelle s'étendent les affaires que nous avons collectées : 41 années, durant lesquelles les masses d'affaires, mais aussi les procédures pénales ont considérablement évolué. L'évolution quantitative des affaires d'IPDAP jugées est très nette : si l'on jugeait moins de 1 affaire par mois en 1965, on en jugeait de 4 à 10 entre 1975 et 1994, puis de 16 à 20 entre 1995 et 1999 et de 30 à 37 de 2000 à 2005 (soit 1,5 à 2 affaires par jour audienté) : l'IPDAP est devenue, sur ce ressort de la grande banlieue parisienne, un contentieux sinon de masse, du moins incontournable<sup>28</sup>.

Par ailleurs, les procédures ont considérablement évolué, et ont d'ailleurs déterminé notre codage des classes d'années. Nous avons en effet considéré trois césures. En 1983, la loi portant la comparution immédiate (applicable dès le mois de juillet 1983) introduit un déterminant fort de la sévérité de la peine en multipliant par deux le plafond de peine prononçable (voir plus haut), ce que ne permettait pas l'ancienne procédure des délits flagrants. Notre première classe d'années rassemble donc l'ensemble des prévenus jugés avant juillet 1983. La seconde césure marque l'entrée en vigueur du « nouveau code pénal » (1<sup>er</sup> mars 1994), ainsi que des nouvelles lois de procédure pénale de 1993 (10 janvier et 23 août), dont les effets combinés se traduisent à tous égards, dans la statistique judiciaire nationale, par un durcissement de la politique pénale (en particulier du parquet), notamment par le biais de la généralisation des procédures dites de temps réel (nous y reviendrons), qui

<sup>28</sup> Je renvoie à Ocqueteau (2005) pour la comparaison avec les données policières et judiciaires nationales (limitée toutefois aux années 1999 à 2004), qui arrête le même constat.

amène une forte augmentation des délits jugés et poursuivis<sup>29</sup>. La deuxième « époque » rassemble donc l'ensemble des prévenus jugés d'août 1983 à décembre 1993. La loi « Perben I » (10 septembre 2002) a abaissé à six mois de peine maximale prévue le seuil requis pour une comparution immédiate en cas de délit flagrant (art. 395 al. 2 *Code pénal*), étendant ainsi la comparution immédiate à l'ensemble des prévenus de nos infractions d'outrage, de rébellion ou d'outrage + rébellion, même non récidivistes, pourvu que la procédure de constat policier soit une procédure de délit flagrant<sup>30</sup>. Cela accroît donc le champ des personnes poursuivies selon ce mode de citation qui, comme nous l'avons vu, est un facteur prédictif fort de la sévérité des peines. En conséquence, nous avons isolé comme troisième « époque » celle s'étendant de 1994 à 2002, et comme quatrième et dernière époque celle s'ouvrant en 2003.

Sans surprise, donc, compte tenu de la façon dont ont été constituées nos époques (qui s'avèrent du même coup pertinentes à l'analyse), la première classe de prévenus est la « classe d'antan », celle qui rassemble 90 % des prévenus jugés avant août 1994, soit le tiers de l'effectif total (35,1 %). Classe d'antan, classe du bon vieux temps, où tout était plus simple (les modes de citation – par définition – excluaient la comparution immédiate, quasiment aucun policier – 4 % – ne se constituait partie civile) et plus tempéré (les prévenus comparaissent pour 64,4 % d'entre eux pour outrage simple, alors que cette infraction représente 54,05 % de l'ensemble des effectifs ; en conséquence, les peines autres que la prison ferme sont plus fréquentes que dans les autres classes – 83,2 % des prévenus, contre 78,6 % en général). On note, dans cette classe d'antan, une large représentation des prévenus de type « Européens » (84,8 % des prévenus de cette classe, contre 62,15 % de l'effectif global), qui tient bien sûr, avant tout, aux évolutions démographiques du département.

La classe suivante est principalement organisée autour de l'époque 1994-2002 (70,6 % des prévenus de cette classe sont jugés à cette époque, 25,2 % après 2002). Compte tenu de l'évolution globale des IPDAP jugées, cette classe rassemble bien sûr la plupart des prévenus de l'échantillon (52 % d'entre eux). C'est la classe « nouveau régime, non violente ». « Nouveau régime », en ce sens que les jugements contradictoires à signifier, résultat incident de la généralisation du temps réel, y sont plus fréquents (32,3 % de la classe, contre 22,1 % dans l'échantillon) et les parties civiles se généralisent (46,55 %, contre 34,1 %). Cette classe réunit par ailleurs des prévenus « non violents », ou plus exactement moins violents qu'ils peuvent l'être ailleurs, l'infraction outrage + rébellion étant l'infraction la plus discriminante de cette classe (25,4 % de la classe, contre 19,7 % de l'échantillon). Cette classe ne rassemble pas les clients du système judiciaire : on n'y compte presque pas de comparution immédiate (0,66 %), aucun récidiviste, quasiment aucun détenu au moment des faits (ou sous contrôle judiciaire) et, en conséquence, là encore peu de prison ferme (83,3 % de la classe, contre 78,6 % de l'échantillon). Les prévenus de type « Noirs » y sont plus fréquents qu'ailleurs (20,7 % de la classe, contre 15,5 % de l'échantillon : 69,4 % des prévenus « Noirs » se trouvent dans cette classe).

Enfin, une dernière classe se distingue non pas essentiellement par son époque (les années postérieures à 2002 y sont beaucoup plus fréquentes que dans la classe précédente, 48,2 %, contre 19,3 % en général), mais par le fait que l'on y retrouve, pour forcer le trait, la « clientèle » du système pénal. C'est dans cette classe que se trouvent en effet l'ensemble des prévenus jugés en récidive et presque l'ensemble des prévenus jugés en comparution

---

<sup>29</sup> Sur notre seule base, le découpage en décades que nous avons présenté fait nettement ressortir la multiplication des IPDAP jugées à partir de la décennie 1995.

<sup>30</sup> Du même coup, la modalité « comparution immédiate » perd sa faculté de modalité signalant les prévenus jugés en état de récidive, comme elle pouvait l'être entre 1983 et 2003.

immédiate. Cette classe « clientèle » réunit donc seulement 13 % de l'échantillon total. Témoignant de l'enjeu des affaires, les parties civiles y sont deux fois plus fréquentes que dans le reste de l'échantillon (elles sont de toutes façons plus fréquentes dans les années récentes qu'auparavant). Cette classe « clientèle » réunit plus de deux fois plus de faits de violence que l'échantillon (40,2 % contre 17,25 %) et, conséquence de l'ensemble de ces éléments, presque trois fois plus de peines d'emprisonnement ferme (48,2 % contre 17,5 %). On retrouve dans cette classe deux fois plus de prévenus du groupe « Maghrébins » que dans l'ensemble de l'échantillon (38,4 % contre 20,1 %), deux fois plus, également, de prévenus du groupe « Noirs » (30,4 % contre 15,5 %) et deux fois moins de prévenus de type « Européens » (31,25 % contre 62,15 %).

L'analyse par classes permet de faire ressortir les probabilités d'assortiment des indicateurs entre eux. Elle ne dit cependant rien de la manière dont les variables sont, ou non, explicatives en soi, ce que permet en revanche la régression logistique à laquelle nous allons à présent nous livrer.

### ***La variable de groupe est-elle déterminante ?***

Si les analyses par classes de prévenus permettent de regrouper l'ensemble des variables selon la proximité de leurs différentes distributions, la question de l'ordre des variables déterminantes entre elles reste entière. Si l'on sait en effet que relever du groupe « Maghrébins » ou du groupe « Noirs » confère un risque plus élevé de se voir rangé parmi les prévenus de moins de 25 ans, jugés ces dix dernières années, en comparution immédiate, pour des faits de violence ou de rébellion, et appelant une peine d'emprisonnement ferme, la question de l'importance relative des facteurs entre eux reste déterminante : la variable « groupe » a-t-elle toutes choses égales par ailleurs une influence significative sur le risque d'emprisonnement ferme et, le cas échéant, quel est l'impact exact, toutes choses égales par ailleurs, de cette influence ?

Pour répondre à ces questions, nous avons soumis l'ensemble des variables<sup>31</sup> à une régression logistique, dont la variable à expliquer est le prononcé d'une peine de prison ferme. Les résultats apparaissent dans le Tableau I.

---

<sup>31</sup> Situation du prévenu à l'audience, groupe, récidive, mode de comparution, type de jugement, nature de l'IPDAP, réunion, partie civile.



TABLEAU I. - *Déterminants du risque d'emprisonnement ferme (régression logistique)*

Base CI (N = 678)		Odds ratios	Intervalles de confiance à 95 %	Effectifs
Situation du prévenu	Libre	1		N = 651
	Autre (scj, dpac)*	1,98	[0,56-6,94]	N = 19
	<b>Détenu</b>	<b>9,64</b>	<b>[1,09-85,12]</b>	<b>N = 8</b>
Mode de comparution	Pas de comparution immédiate	1		N = 572
	<b>Comparution immédiate</b>	<b>6,95</b>	<b>[2,59-18,69]</b>	<b>N = 106</b>
Type de jugement	Contradictoire	1		N = 436
	<b>Défaut et itératif défaut</b>	<b>6,46</b>	<b>[2,93-14,25]</b>	<b>N = 74</b>
	<b>Contradictoire à signifier</b>	<b>7,37</b>	<b>[3,84-14,17]</b>	<b>N = 168</b>
Infraction	Outrage	1		N = 360
	Rébellion	1,03	[0,45-2,35]	N = 64
	Outrage et rébellion	1,44	[0,80-2,60]	N = 155
	<b>Violence</b>	<b>3,88</b>	<b>[1,73-8,69]</b>	<b>N = 99</b>

Note : \* scj : sous contrôle judiciaire ; dpac : détenu pour autre cause. N'apparaissent dans le tableau que les variables significatives. En gras, les odds ratios significatifs.

Quatre variables ont au terme de la régression logistique une influence sur le jugement prononcé : la situation du prévenu à l'audience, le mode de comparution, le type de jugement et la nature de l'IPDAP jugée. L'analyse de régression logistique montre que la variable « groupe » n'est pas significative. En revanche, sans surprise, c'est bien le fait d'avoir été emprisonné dans le cadre d'une détention dite provisoire qui est le facteur le plus fortement associé à de l'emprisonnement ferme au jugement (le prévenu ayant déjà fait de la prison préventivement a 9,6 fois plus de risques de se voir condamner à de l'emprisonnement ferme que le prévenu libre à l'audience)<sup>32</sup>. La comparution immédiate et l'absence à l'audience sont également des facteurs fortement associés à de l'emprisonnement ferme (le risque toutes choses égales par ailleurs est chez les prévenus concernés de trois à dix-neuf fois plus élevé). Parmi les infractions à personnes depositaires, on notera en revanche que seule la violence a une influence positive sur le risque d'emprisonnement ferme.

L'absence de significativité des modalités de groupe au crible de la régression logistique montre que cette variable ne fait que cristalliser d'autres variables, qui sont, elles, significatives : les prévenus du groupe « Maghrébins » et « Noirs » ayant plus de risques que les autres d'être jugés en comparution immédiate, ou d'être absents à l'audience, ou d'être jugés pour violence, accroissent toutes choses égales par ailleurs le risque qu'ils encourent d'être condamnés à une peine d'emprisonnement ferme. Mais le seul fait de relever de ces groupes ne constitue pas, à lui seul, un facteur déterminant, pour les juges, à prononcer une peine d'emprisonnement ferme. Les juges, aveugles à la couleur, ne rendent leurs décisions que sur des critères techniques.

La situation est en revanche différente en ce qui concerne les constitutions de partie civile, comme le montre le Tableau II, qui présente les résultats d'une régression logistique dont la variable à expliquer est la constitution de partie civile.

<sup>32</sup> L'intervalle de confiance témoigne ici du fait que seulement huit prévenus ont comparu après avoir exécuté une peine préventive.

TABLEAU II. - *Déterminants de la constitution de partie civile (régression logistique)*

Base PC (N = 823)		Odds ratios	Intervalles de confiance à 95 %	Effectifs
Groupe	Type européen	1		N = 489
	Type noir	1,28	[0,87-1,87]	N = 187
	<b>Type maghrébin</b>	<b>1,48</b>	<b>[1,04-2,11]</b>	<b>N = 147</b>
Infraction	Outrage	1		N = 409
	Rébellion	1,13	[0,72-1,77]	N = 103
	<b>Outrage et rébellion</b>	<b>1,63</b>	<b>[1,14-2,34]</b>	<b>N = 184</b>
	<b>Violence</b>	<b>1,78</b>	<b>[1,15-2,76]</b>	<b>N = 127</b>
Mode de comparution	Pas de comparution immédiate	1		N = 666
	<b>Comparution immédiate</b>	<b>1,78</b>	<b>[1,21-2,62]</b>	<b>N = 157</b>

Note : N'apparaissent dans le tableau que les variables significatives. En gras, les odds ratios significatifs.

On le voit d'emblée : en ce qui concerne la constitution de partie civile, la variable « groupe » n'est pas sans significativité<sup>33</sup>. Compte tenu du fait, on s'en souvient, que les parties civiles se rencontrent dans une proportion proche chez les deux groupes (46 et 51 %), nous avons procédé au regroupement de ces deux groupes, dans le Tableau III.

TABLEAU III. - *Déterminants de la constitution de partie civile en dichotomisant la variable de groupe (régression logistique)*

Base PC (N = 823)		Odds ratios	Intervalles de confiance à 95%	Effectifs
Méta-groupes	Groupe Européens	1		N = 489
	<b>Autres groupes</b>	<b>1,39</b>	<b>[1,03-1,86]</b>	<b>N = 334</b>
Infraction	Outrage	1		N = 409
	Rébellion	1,13	[0,72-1,78]	N = 103
	<b>Outrage et rébellion</b>	<b>1,62</b>	<b>[1,13-2,32]</b>	<b>N = 184</b>
	<b>Violence</b>	<b>1,77</b>	<b>[1,14-2,75]</b>	<b>N = 127</b>
Mode de comparution	Pas de comparution immédiate	1		N = 666
	<b>Comparution immédiate</b>	<b>1,80</b>	<b>[1,22-2,65]</b>	<b>N = 157</b>

Cette fois, les deux infractions déterminantes sont bel et bien la violence, l'outrage et rébellion. La comparution immédiate encourage, elle aussi, les policiers à se porter partie civile, sans doute en raison du fait qu'elle frappe plus particulièrement les prévenus jugés en état de récidive. Et si l'on constitue, en regard du groupe de référence (le groupe « Européens »), un groupe qui rassemblerait les prévenus des groupes « Noirs » et « Maghrébins », on constate alors que le risque de voir un policier se constituer partie civile est 1,4 fois plus élevé à l'encontre des prévenus de ce méta-groupe qu'à celui des prévenus du groupe « Européens ».

<sup>33</sup> Les odds ratios sont ici largement inférieurs aux valeurs de la régression portant sur la décision judiciaire : à la différence de cette dernière, la décision individuelle du policier est largement moins indexée aux variables strictement procédurales.

Ainsi, si les décisions des juges paraissent, au terme des régressions logistiques menées, ne pas « voir » les couleurs de peau ou les origines des prévenus, les décisions individuelles des policiers n’y sont pas insensibles, toutes choses égales par ailleurs. Mais il faut, là encore, prêter attention aux bornes de l’intervalle de confiance : la taille de l’échantillon étant ce qu’elle est (823 individus), on peut dire que le facteur de risque que représente la variable « groupe » est jusque 86 % fois plus élevé que pour tout prévenu du groupe « Européens », mais qu’il peut également être d’une influence négligeable (<5 %), puisque les valeurs de l’intervalle de confiance sont comprises entre 1,03 et 1,86. Rien ne garantit actuellement qu’un échantillon de taille supérieure resserrait ce facteur de risque autour de 1,4. On peut donc conclure en disant que la décision des policiers de se constituer partie civile n’est, toutes choses égales par ailleurs, pas insensible à la couleur de peau ou à l’origine des personnes, sous réserve d’un examen portant sur une population plus grande de prévenus.

À cette réserve sur la portée statistique des variables s’ajoute un niveau de complexité supplémentaire, si l’on considère cette fois les prévenus selon leur lieu de naissance.

### **Différenciation des groupes selon les lieux de naissance**

Nous l’avons précisé dans l’état des travaux : l’un des déterminants majeurs de la sanction arrêtée par les juges est constitué par les garanties de représentation que sont très généralement la situation familiale et la situation nationale du prévenu. Sur ce dernier point, il est attendu qu’un condamné étranger aura beaucoup plus qu’un condamné français la possibilité de se soustraire à l’exécution d’une peine pécuniaire, tout simplement en se rendant « chez lui » (à l’étranger...) où la puissance publique française échouera à le faire exécuter sa peine. Les juges préfèrent alors prononcer une peine d’emprisonnement ferme, les risques étant alors quasi nuls que le prévenu ne s’y soustraie, surtout lorsqu’un mandat de dépôt est prononcé, par exemple sitôt après le jugement en comparution immédiate (le prévenu sera alors resté sous main de justice depuis le moment précis de son interpellation).

Comme nous l’avons dit, nous n’avons aucune information sur ces éléments extra-judiciaires que sont les garanties de représentation. Le seul élément, cependant, qui permette de progresser sur cette voie est le lieu de naissance, systématiquement mentionné à partir de 1989 (avec la date de naissance). On utilisera la variable dichotomique du lieu de naissance (France/étranger) comme une variable proxy de la nationalité<sup>34</sup>. Cette approximation ne fait certes pas grand sens d’un point de vue civil, compte tenu du maquis de dispositions toujours spécifiques gouvernant l’acquisition de la nationalité, mais c’est la seule dont on dispose ici. Compte tenu de cela, on peut travailler sur la base des 578 prévenus dont on connaît le lieu de naissance<sup>35</sup>. Nous disposons cette fois de groupes dérivés des types policiers. Le groupe « Noirs » est en effet distingué en groupe « Afrique-F », qui rassemble les prévenus nés en France (N = 65, 11,3 % du sous-échantillon), groupe « Afrique-A », qui rassemble les prévenus nés en Afrique subsaharienne (N = 47, 8,1 %) et groupe « DOM-TOM », qui rassemble les prévenus nés dans les départements et territoires d’outre-mer (N = 15, 2,6 %). Le groupe « Maghrébins » fait l’objet d’une division entre le groupe « Maghreb-F », dont les membres sont nés en France (N = 103, 17,8 % du sous-échantillon) et le groupe « Maghreb-

---

<sup>34</sup> Chez les mineurs, le lieu de naissance du prévenu est rarement reporté, si bien qu’il n’est pas possible d’introduire un second degré de différenciation à partir de l’identification onomastique ou, lorsque cela est possible, de l’identification par lieu de naissance.

<sup>35</sup> Base LieuNaiss, voir l’Annexe.

M », dont les prévenus sont nés au Maghreb (N = 40, 6,9 %). Du groupe « type européen », nous avons isolé les prévenus d'Europe ibérique (Espagne et Portugal, en distinguant le groupe « Ibère-I », prévenus nés en Espagne ou au Portugal (N = 24, soit 4,2 % du sous-échantillon) et le groupe « Ibère-F », prévenus dont les patronymes sont à consonance ibérique, mais nés en France (N = 33 ; 5,7 %). Le groupe résiduel (« France ») rassemble l'ensemble des prévenus nés en France métropolitaine et portant un nom à consonance typiquement française (N = 251, soit 43,4 % de l'échantillon).

Le moins que l'on puisse dire, c'est que les types policiers sur lesquels nous avons travaillé réunissent des prévenus aux caractéristiques très hétérogènes. On en jugera par le Tableau IV, qui donne les traits saillants des réactions des différents sous-groupes aux variables prédictives isolées que nous venons d'isoler.

TABLEAU IV. - *Réactions des différents sous-groupes aux variables prédictives*

<b>Base LieuNaiss</b>	<b>Effectifs</b>	<b>Prison ferme*** en %</b>	<b>Outrage*** en %</b>	<b>Violence<sup>n.s.</sup> en %</b>	<b>Contradictoire<sup>n.s.</sup> en %</b>	<b>Comparution Immédiate*** en %</b>	<b>PC*</b>
« France »	N = 251	12	59	13	70	10	42
« Ibère-F »	N = 33	18	51	15	55	9	33
« Ibère-I »	N = 24	8	71	4	63	17	46
« Maghreb-F »	N = 103	28	38	23	67	36	57
« Maghreb-M »	N = 40	15	43	13	60	18	58
« Afrique-F »	N = 65	28	46	15	72	26	43
« Afrique-A »	N = 47	23	32	21	64	19	51
« Dom-Tom »	N = 15	13	67	13	40	7	67
<b>Total</b>	<b>N = 578</b>	<b>17,82</b>	<b>50,52</b>	<b>15,57</b>	<b>66,61</b>	<b>17,82</b>	<b>47,06</b>

Note : Compte tenu des maigres effectifs du groupe « Dom-Tom », nous avons procédé par regroupements dichotomiques de modalités (prison ferme/autres, comparution immédiate/autres, partie civile/autres).

En ce qui concerne le réalisme de la description par « types » empruntés aux catégories policières, on relève d'emblée leur forte artificialité : ils sont le produit de sous-groupes aux comportements très différents à l'égard, par exemple, de l'emprisonnement ferme. Le groupe « Européens » semble ainsi constitué de trois groupes bien distincts, dont le taux d'emprisonnement ferme évolue dans un rapport de 1 à 2,2 selon les sous-groupes. Chez les prévenus du groupe « Maghrébins », la proportion de condamnés à une peine d'emprisonnement ferme, qui était de 23,6 %, exprime une moyenne pondérée artificielle de deux sous-groupes dont le taux d'emprisonnement ferme évolue quasiment du simple au double selon qu'ils sont nés en France ou non. L'observation est reconduite, le plus souvent, en ce qui concerne les variables explicatives (la proportion des prévenus du groupe « Maghrébins » nés en France jugés pour violence sur PDAP ou cités en comparution immédiate est double par rapport à ceux nés à l'étranger ; un tiers de plus de prévenus du groupe « Noirs » est jugé pour outrage lorsqu'ils sont nés en France, un tiers de moins pour violence, et quasi moitié plus sont jugés en comparution immédiate)<sup>36</sup>.

<sup>36</sup> On aura noté, au passage, que sauf la comparution immédiate, les variables explicatives ne jouent pas dans le sens attendu pour les prévenus du sous-groupe « Afrique-F », à la différence des variables explicatives des prévenus du groupe « Maghreb-F ».

On remarque alors que, lorsque l'on considère des sous-groupes comparables du point de vue du lieu de naissance, les écarts grandissent encore : ce sont cette fois des coefficients multiplicateurs de plus de deux qui séparent les taux d'emprisonnement ferme chez les prévenus nés en France lorsque leur patronyme est typiquement français (ni ibérique, ni est-européen <sup>[37]</sup>) ou lorsqu'il est africain ou maghrébin. Cela est dû à la présence, dans le groupe « Européens », de prévenus nés en France dont les patronymes indiquent une ascendance portugaise ou espagnole et dont le taux d'emprisonnement ferme est nettement supérieur (18 %), mais surtout au fait que ce ne sont plus des taux de 23 % ou 24 % d'emprisonnement ferme qui concernent les groupes « Maghrébins » et « Noirs », mais des taux de 28 %.

Mais cette forte différenciation interne des types policiers reconstruits à partir des identifiants des feuillets d'audience livre une information *a priori* tout à fait contre-intuitive : ce sont les prévenus nés en France qui écotent des peines les plus lourdes, quels que soient les groupes. Le lieu de naissance n'apparaît donc pas être une variable proxy de la nationalité française. On ne saurait imaginer que les prévenus nés en France disposent de situations familiales et professionnelles (*i.e.* de garanties de représentation) moins stables que leurs congénères nés à l'étranger. En revanche, compte tenu notamment de l'indicateur « comparution immédiate » (indicateur proxy de la récidive), on peut formuler l'hypothèse explicative selon laquelle les prévenus, parce qu'ils sont nés en France, ont connu un temps d'exposition plus long à l'appareil judiciaire – et de ce fait un risque plus élevé d'avoir été condamné, même mineur, et d'être plus tôt entré dans une relation de clientèle avec le système judiciaire. Par ailleurs, les différences de types d'IPDAP suggéreraient (au moins en ce qui concerne le groupe « Maghrébins ») une plus grande antériorité du conflit vécu avec les policiers et, au fil du temps, une réelle radicalisation de ses modes d'expression, qui se repère au taux nettement plus élevé de violences jugées.

\*  
\*      \*

L'étude prend son origine dans un ensemble de griefs adressés, dans des cités de la grande périphérie parisienne, à l'encontre du complexe judiciaire et policier (Jobard, 2004, 2005). Le sentiment était partagé parmi les protestataires pour qui les outrages et/ou rébellions dirigés contre des policiers constituent une technique de pouvoir, une arme particulière dans l'arsenal des moyens dont disposent la justice, la police, voire les autorités locales, pour garantir la perpétuation des inégalités territoriales et, avec elles, la pérennité de l'ordre social et politique.

La portée des données que nous avons rassemblées est limitée à la phase juridictionnelle de la chaîne pénale, à la décision judiciaire. Si elles peuvent fonder des exercices itératifs de reconstruction vers l'amont (de la décision du juge à celle du procureur, de celle du procureur à celle de l'officier de police judiciaire, de celle de l'officier de police judiciaire à celle du policier), ces exercices ne peuvent pour l'heure n'être que spéculatifs : il y a loin du juge qui examine les faits qui lui sont rapportés au policier qui, en qualité de victime putative, les constate. Toutefois, parmi les diverses informations livrées par les feuillets d'audience d'une juridiction correctionnelle, les décisions de constitution de partie civile pour préjudice moral sont apparues d'emblée comme les plus susceptibles de produire de la discrimination directe selon les personnes jugées, et ce toutes choses égales par ailleurs. Ainsi, les policiers se constituent plus volontiers partie civile lorsque la personne qu'ils

---

<sup>37</sup> Ces derniers ont été ôtés du sous-groupe, mais n'apparaissent pas dans le tableau récapitulatif, faute d'effectifs suffisants (N = 6).

interpellent pour infraction à leur rencontre est née au Maghreb ou porte un nom maghrébin. La revendication de préjudice moral est donc bien un outil de personnalisation de la relation des policiers aux jeunes issus de l'immigration maghrébine, mais la finalité de cette relation ainsi marquée par la revendication du préjudice de la part du policier est moins la satisfaction pécuniaire que l'espoir d'une condamnation pénale ; indice clivé d'une intensification de la tension entre police et jeunes issus de cette immigration particulièrement, mais aussi de la monopolisation de la violence par l'institution judiciaire. Ce constat appelle d'indispensables recherches portant sur des échantillons plus larges, la taille de nos groupes de prévenus ne permettant pas encore d'identifier si la discrimination, toutes choses égales par ailleurs, est massive (de l'ordre de deux fois plus de constitution de partie civile lorsque le prévenu est maghrébin), ou négligeable (de l'ordre d'un facteur de risque à peine supérieur à un).

En ce qui concerne les décisions pénales, nos données indiquent une discrimination irréfutable et systématique à l'encontre des prévenus des groupes « Maghrébins » et « Noirs » : emprisonnement ferme plus fréquent ; emprisonnement prononcé plus long. Cette discrimination est entendue en termes statistiques : par une série de différences significatives. Y a-t-il pour autant « discrimination » au sens commun du terme, c'est-à-dire « traitement différencié » ? Là tout se complique car les populations « prévenus maghrébins » ou « prévenus noirs » étant également des populations jugées pour des délits plus graves parmi les IPDAP, plus souvent jugés « en récidive », plus souvent jugés *in absentia*... si bien que la variable « groupe » ne joue, toutes choses égales par ailleurs, plus aucun rôle significatif. La variable groupe, en ce sens, ne fait que cumuler des éléments distinctifs qui, eux, produisent le différentiel de sanction ; en tant que telle, elle est inopérante.

Implacable, la décision judiciaire enregistre et multiplie à la fois les singularités de populations qui, si elles se distinguent par leur origine, se singularisent aussi dans leur rapport au pénal, formant en effet beaucoup plus que les autres une « population-clientèle » du système judiciaire. À ce titre, notre étude prolonge les résultats de celle de René Lévy (1987), qui montrait qu'aux deux stades de la décision policière et de celle du parquet, les « Européens » recevaient toujours un meilleur traitement, suivi par les « Africains », le groupe des « Maghrébins » écopant d'un traitement le plus défavorable ; et ce indépendamment de la nature des infractions commises comme de la structure sociale des groupes en question. Notre étude prolonge et corrige ces résultats, en montrant que les décisions intervenant à la phase ultérieure, la phase de la décision judiciaire proprement dite, ne peuvent qu'entériner cet état de fait, sans toutefois ajouter de degré supplémentaire d'inégalité de traitement. En effet, les écarts de peines entre les groupes ne sont pas « à infractions égales » : ce sont principalement les différentes distributions d'infractions et, plus localement, les différents modes de jugement et types de comparution qui produisent les inégalités constatées. S'il y a traitement différencié, au sens d'une agrégation de différences non explicables autrement que par elles-mêmes, c'est au stade policier et du parquet que l'on est susceptible de les trouver, et non au stade juridictionnel.

Reste la question des facteurs exogènes à la production de ces écarts qui font que si 13,6 % des prévenus du groupe « Européens » (12 % lorsque l'on soustrait les personnes nées en Europe du sud ou portant un nom ibérique) sont condamnés à de l'emprisonnement ferme, ce sont 23,6 % de prévenus du groupe « Maghrébins » et 25,4 % du groupe « Noirs » qui le sont ; ou que si 37,1% des prévenus du groupe « Européens » se voient opposer des parties civiles au titre du préjudice moral, on trouve dans ce cas 50,8 % des prévenus du groupe « Maghrébins » et 45,6 % du groupe « Noirs ». Bruno Aubusson de Cavarlay écrivait « Les personnes sont condamnées avant les actes » (1985, p. 293), entendant par là que les « sans-

profession » sont toujours, à infraction égale, surcondamnés. En forçant le trait premier de nos données, on pourrait conclure que le groupe « Maghrébins » n'est pas que le groupe des « déjà condamnés surreprésentés », mais aussi celui des « non-répondants aux convocations judiciaires surreprésentés » et des « prévenus jugés pour des actes appelant en eux-mêmes des peines d'emprisonnement ferme surreprésentés ». Comparer les effets propres des groupes « Maghrébins » et « Noirs » de notre étude à celui des « sans-profession » de B. Aubusson de Cavarlay présente une indéniable impression de déjà vu. De ce point de vue la forte proportion de prévenus ne répondant pas à la convocation à se rendre à l'audience au sein des groupes « Noirs » et « Maghrébins » est un indicateur possible des ruptures de socialisation : lorsque aucun parent, pair, patron n'a l'autorité nécessaire pour convaincre le prévenu de se rendre à son jugement (ou lorsque le contrat de travail rend trop périlleuse une absence pour cause de jugement...), lorsque le prévenu semble convaincu que tout est joué, on peut supposer une forte désocialisation. Ces résultats font fortement écho aux enquêtes plus lourdes menées en Grande-Bretagne sur cette thématique. Ainsi, la Commission royale pour l'égalité raciale avait relevé une proportion « inexplicable » de 7 % des différences observées dans le rendu de décisions pénales visant les Noirs au regard des Blancs : 80 % des différences s'expliquaient par le type de jugement, la nature et les circonstances des infractions, le choix de plaider non coupable (Hood, 1992)<sup>38</sup>.

Que reste-t-il alors des discriminations apparentes ? La force des apparences : cette force qui fait que le regard des uns et des autres est difficilement capable d'effectuer, à l'instant même où l'action se produit, d'autre tri qu'un simple tri d'ordre un. On constate, entrant dans une salle d'audience, la surreprésentation manifeste des fils d'immigrés maghrébins lorsque sont appelées des infractions à dépositaires de l'autorité publique. Mais le regard est déjoué par l'analyse. Ce que l'on voit depuis la salle d'audience, le juge penché sur ses dossiers, de l'autre côté de la barre, ne semble pas le percevoir. D'un côté, l'observateur voit des fils d'immigrés maghrébins. De l'autre, le juge sanctionne des actes et des trajectoires pénales. Le juge enregistre et consacre dans son ordre propre des inégalités produites ailleurs, déposées à la barre par le parquet et la police. À l'épreuve des regards portés sur le monde, si l'analyse des données contredit l'injustice de l'audience pénale, elle documente en même temps l'implacable tension du métier policier, amenant une fraction avérée de jeunes hommes noirs ou maghrébins à devenir, plus que jamais, clientèles de l'autorité judiciaire.

**Fabien JOBARD**

*Centre de Recherches Sociologiques sur le Droit et les Institutions Pénales (CESDIP)  
CNRS – Ministère de la Justice  
Immeuble Edison  
43, boulevard Vauban – 78280 Guyancourt  
fabjob@cesdip.com*

**Sophie NÉVANEN**

*Centre de Recherches Sociologiques sur le Droit et les Institutions Pénales (CESDIP)  
CNRS – Ministère de la Justice  
Immeuble Edison*

---

<sup>38</sup> Voir, en ce qui concerne l'intervention policière et l'outrage à agent, Mooney et Young (2000, p. 73), ainsi que pour une appréciation plus qualitative Waddington (1999, p. 52).

## ANNEXE

### I. Les différentes bases de données exploitées

Les données sont les informations publiées dans le feuillet des audiences, ou plumitif, que nous avons présentées dans la partie « Matériel ».

L'information est depuis 1989 rassemblée sous la forme de grands cahiers d'un format A2, qui regroupent les données dans de grands tableaux tels que le suivant :

Dossier	Prévenus	Infractions	Mode de jugement	Décision du tribunal
N° affaire Type de citation	Nom Prénom Date et lieu de naissance Situation du prévenu	IPDAP Éventuellement : infraction jointe Date des faits	Contradictoire/défaut (ou itératif défaut)/ contradictoire à signifier	Décision pénale (relaxe/prison ferme/prison avec sursis/amende)  Décision civile éventuelle (acceptation/rejet ; constitution partie civile ; dédommagements ; frais du dépens)

Le format, le type de rédaction (informatisée ou non) a toutefois changé au fil du temps (de 1985 à 1988, les plumitifs sont rédigés manuellement par le greffe ; de 1982 à 1984, les décisions sont reportées sur des petits cahiers toujours rédigés à la main ; avant 1981, les décisions sont reportées sur de grands plumitifs). Surtout, les changements de mode de saisine par le greffe ou introduits par la procédure pénale obligent à constituer différentes bases spécifiques selon les variables prises en compte.

La base « LieuNaiss » (N = 578) rassemble l'ensemble des prévenus d'IPDAP seules, dont on connaît le lieu (et la date) de naissance, mentionnée seulement à partir de 1989. Cette base rassemble donc les prévenus jugés de 1989 à 2006. Si l'information manquante détermine la constitution de cette base, ce sont deux nécessités procédurales qui définissent les deux suivantes.

La base « PC » (N = 849) rassemble l'ensemble des prévenus d'IPDAP seules, jugés postérieurement à 1986 : date de l'adoption du Code de la déontologie de la police nationale qui donne l'opportunité aux policiers de se porter partie civile. À cet ensemble de prévenus, nous avons ajouté ceux contre lesquels des parties civiles sont reportées sur le plumitif lorsque des infractions dites « sans victime » sont jointes aux IPDAP : infractions à la législation sur les stupéfiants, infractions à la législation sur les étrangers (infractions au séjour) et ivresse publique et manifeste.

La base « CI » (N = 683) rassemble l'ensemble des prévenus jugés à partir de juillet 1983, lorsque la loi du 10 juin 1983, entrée en vigueur le 27 juin de la même année, fut adoptée et substitua à l'ancienne procédure dite du « délit flagrant » la procédure de la



comparution immédiate, procédure dite de jugement à délai rapproché. L'innovation majeure de cette disposition consiste, en ce qui concerne sa traduction dans le domaine de l'analyse des décisions judiciaires, à faire apparaître les prévenus jugés en état de récidive légale lorsqu'ils sont jugés pour des délits appelant une peine inférieure à deux ans d'emprisonnement (voir *infra*). La procédure de délit flagrant, qui permettait une comparution à délai rapproché, ne permettait pas, comme la comparution immédiate, l'abaissement de la peine plafond en cas de récidive et n'a donc pas la même utilité pour nous, si bien que nous ne l'avons pas considérée comme modalité spécifique dans l'analyse. Bien entendu, lorsqu'il s'agit d'employer des techniques de régression logistique afin de mesurer le poids relatif des différentes modalités de variables sur la décision judiciaire, il a été nécessaire de ne considérer que les prévenus jugés à partir de juillet 1983, de même que nous n'avons considéré que les prévenus jugés à partir de 1986 en ce qui concerne les décisions civiles.

La collecte des données, comme nous l'avons précisé, répondait au double souci d'examiner l'état des discriminations éventuelles devant le juge et devant le policier mais également, dans le souci d'une histoire locale des tensions avec la police, d'examiner l'évolution des affaires de cette nature jugées sur une durée de quatre décennies. L'analyse repose sur un premier recueil et sur l'analyse préalable de six mois de décisions de l'année 2002 par F. Jobard, qui ont permis l'établissement d'une grille de codage, puis la collecte et le traitement des données par Marta Zimolağ, alors assistante de recherche au CESDIP, enfin une deuxième phase de traitement statistique puis l'analyse proprement dite par F. Jobard (Jobard et Zimolağ, 2005). Les commentaires de la Revue sur une première version du texte nous ont amené, avec Sophie Névanen, à élargir la collecte aux deux années 2004 et 2005, ainsi qu'à un quatrième mois. Sophie Névanen a mené les traitements statistiques multivariés sur l'ensemble de la base ainsi constituée. L'ensemble de ces travaux a été financé sur fonds propres du CESDIP.

## II. Les limites d'une analyse portant sur les prévenus mineurs

Une base « mineurs » a par ailleurs été constituée sur un financement de la Protection judiciaire de la jeunesse, avec l'assistance de Hélène Lotodé. Cette base rassemble 268 prévenus jugés de 1989 à 2005 soit en tribunal des enfants, soit en cabinet de juge des enfants (recensement exhaustif)<sup>39</sup>. On y recense 45 % de prévenus du groupe « Maghrébins », 39 % du groupe « Européens », 12 % du groupe « Noirs ».

Les écarts entre les décisions produites sont chez les mineurs beaucoup moins nets, ce qui explique (outre leur plus faible nombre) que nous ne les ayons pas inclus dans la démonstration. La peine la plus sévère, l'emprisonnement ferme, ne frappe que 15 prévenus, parmi lesquels 6 du groupe « Européens », 6 du groupe « Maghrébins » et 3 du groupe « Noirs ». Même si l'on note une légère surreprésentation des prévenus de ce dernier groupe chez les « emprisonnés ferme »<sup>40</sup> par rapport à la population de départ (l'ensemble des mineurs prévenus), la rareté de cette sanction ne permet pas de disposer d'une base suffisamment large de calcul. Si l'on prend pour indicateur les mesures de clémence, par

---

<sup>39</sup> On désigne par « majeurs » les prévenus majeurs au moment de l'acte, qui donc sont traduits en correctionnelle. On désigne par « mineurs » les prévenus mineurs au moment de l'acte, qui donc sont traduits selon les procédures appliquées aux mineurs, bien qu'ils puissent être majeurs au moment du jugement (c'est même le cas pour la moitié d'entre eux).

<sup>40</sup> Le terme est bien sûr abusif, car on ignore tout de l'exécution de la peine, si bien que l'on ignore si les destinataires d'une peine de prison ferme seront en effet un jour emprisonnés dans le cadre de cette procédure...

exemple l'absence de sanction pénale décidée par le juge, elle vise 147 prévenus et concerne 63 % des prévenus « Européens », 39 % des prévenus « Maghrébins », 55 % des prévenus « Noirs », si bien que l'on note cette fois une probabilité un peu plus élevée chez les « Européens » d'être dispensés de sanction pénale, risque un peu plus élevé chez les « Maghrébins » de ne pas l'être (n.s.)<sup>41</sup>.

Les effets de structure sont également moins nets chez les mineurs, du fait de la taille de la population concernée. Du côté des infractions jugées, pourtant, les deux groupes « Maghrébins » et « Noirs » comparaissent aussi souvent l'un que l'autre pour des délits appelant des peines sévères (46 % pour outrage-rébellion ou violence, contre 41 % chez les prévenus du groupe « Européens » - n.s.). Par ailleurs, 82 % des prévenus « Européens » sont présents à l'audience, mais 71 % des autres ne le sont pas (\*). Enfin, chez les mineurs, l'âge est une variable décisive, compte tenu du fait que les mineurs de moins de 13 ans ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'incarcération et les mineurs de plus de 16 ans peuvent effectuer une détention provisoire. Effet de ces dispositions : 64 % des « mineurs » de moins de 18 ans n'ont pas de peine contre 41 % des « mineurs » de plus de 18 ans (\*\*). Or, si 37 % des prévenus « Européens » sont majeurs, c'est le cas pour 48 % des autres, mais cette différence n'est pas statistiquement significative. La recherche sur les mineurs, si elle suggère une réalité plus complexe que celle des majeurs, appelle donc de manière impérative la constitution d'échantillons plus larges.

---

<sup>41</sup> Les faibles effectifs (66 prévenus « Européens », 58 « Maghrébins », 18 « Noirs »), notamment au sein du groupe « Noirs », conduisent à procéder de manière dichotomique et à distinguer les prévenus d'un groupe « Européens » et les « autres ». Dans ce cas, l'absence de sanction pénale concerne 63 % des « Européens » jugés, mais 50 % des « autres » (\*).

## RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Aubusson de Cavarlay B.**, 1985. – « Hommes, peines et infractions. La légalité de l'inégalité », *L'Année sociologique*, 35, pp. 275-309.
- 1987. – *Filières pénales*, Paris, CESDIP.
- 2006. – « La détention provisoire. Mise en perspective et lacunes des sources statistiques », *Questions pénales*, XIX, 3, pp. 1-4.
- Aubusson de Cavarlay B., Huré M.-S. ; Aillet V., Barré M.-D.** (collabs.), 1995. – *Arrestations, classements, déferrements, jugements. Suivi d'une cohorte d'affaires pénales de la police à la justice*, Guyancourt, CESDIP (Études et données pénales, 72).
- CIMADE**, 2004. – *Rapport annuel*, Paris, CIMADE.
- Dagnaud M., Roché S.**, 2003. – *Mineurs et justice. Analyse des dossiers judiciaires des auteurs mineurs de délits graves jugés dans l'Isère de 1985 à 2000*, Paris, CNRS Éditions/France 5.
- Fassin D., Fassin E.** (dirs.), 2006. – *De la question sociale à la question raciale ? Représenter la société française*, Paris, La Découverte.
- Félouzis G.**, 2003. – « La ségrégation ethnique au collège et ses conséquences », *Revue française de sociologie*, 44, 3, pp. 413-447.
- Garland D.**, 2001. – *The culture of control. Crime and social order in contemporary society*, Chicago, Chicago University Press.
- Herpin N.**, 1977. – *L'application de la loi. Deux poids deux mesures*, Paris, Le Seuil (Sociologies).
- Hood R.**, 1992. – *Race and sentencing. A study in the crown court. Report for the commission for racial equality*, Oxford, Clarendon Press.
- Jobard F.**, 2002. – *Bavures policières ? La force publique et ses usages*, Paris, La Découverte (Textes à l'appui).
- 2004. – « Der Ort der Politik. Politische Mobilisierung zwischen Aufstandsversuchung und Staatsgewalt in einer Pariser Vorstadt », *Berliner Journal für Soziologie*, 14, 3, pp. 319-338.
- 2005. – « Géopolitiques d'une cité militante. Une mobilisation en lointaine banlieue parisienne », *Contre-temps*, 13, pp. 30-38.
- Jobard F. ; M. Zimolağ** (collab.), 2005. – *Quand les policiers vont au Tribunal. Analyse d'un échantillon de jugements rendus en matière d'infraction à personnes dépositaires de l'autorité publique dans un TGI parisien (1965-2003)*, Guyancourt, CESDIP (Études et données pénales, 97).
- Kensey A.**, 2006. – « Les détenus en 1996 et en 2006. Quelques données comparatives », *Cahiers de démographie pénitentiaire*, 19.
- Lagrange H.**, 2001. – *De l'affrontement à l'esquive. Violences, délinquances et usages de drogues*, Paris, Syros.

- Lee J.**, 1981. – « Some structural aspects of police deviance in relations with minority groups » dans **Cl. Shearing** (ed.), *Organisational police deviance. Its structure and control*, Toronto, Toronto University Press, pp. 49-83.
- Lévy R.**, 1987. – *Du suspect au coupable. Le travail de police judiciaire*, Paris, Genève, Méridiens Klincksieck, Médecine et Hygiène.
- McKillop Br.**, 1998. – « Readings and hearings in French criminal justice. Five cases in the Tribunal Correctionnel », *The American journal of criminal law*, 46, 4, pp. 757-783.
- Mooney J., Young J.**, 2000. – « Policing ethnic minorities. Stop and search in North London » dans **A. Marlow, B. Loveday** (eds.), *After McPhearson. Policing after the Stephen Lawrence Inquiry*, Lyme Regis, Russell House Publishing, pp. 73-82.
- Müller S.**, 2004. – *Die Anwendung von Strafzumessungsregeln im deutsch-französischen Vergleich*, Freiburg im Breisgau, Iuscrim (Kriminologische Forschungsberichte).
- Observatoire national des Zones urbaines sensibles**, 2004. – *Rapport annuel*, Paris, Éditions de la DIV.
- Ocqueteau Fr.**, 2005. – « Privatisation de l'ordre public ou publicisation des désordres urbains ? Essai d'interprétation de la montée contentieuse des outrages, rébellions et violences aux agents dépositaires de l'autorité » dans **Groupe suisse de travail de criminologie**, *Public-privé : vers une nouveau partage du contrôle de la criminalité*, Zurich, Verlag Rügger.
- Pager D.**, 2003. – *The republican ideal ? Ethnic minorities and the criminal justice system in contemporary France*, Guyancourt, CESDIP [non publié].
- Pénombre** [association], 2002. – *Lettre d'information*, hors-série « Enquêtes et origines ».
- Reiner R.**, 1992. – *The politics of the police*, London, Harvester.
- Robert Ph., Zauberman R., Pottier M.-L., Lagrange H.**, 1999. – « Mesurer le crime. Entre statistiques de police et enquêtes de victimation (1985-1995) », *Revue française de sociologie*, 40, 2, pp. 255-294.
- Waddington P.**, 1999. – « Police (canteen) subculture. An appreciation », *British journal of criminology*, 39, 2, pp. 287-309.
- Zauberman R., Lévy R.**, 2003. – « Police, minorities, and the French ideal », *Criminology*, 41, 4, pp. 1065-1100.
- Zauberman R., Robert Ph.** (dirs.), 2004. – « Un autre regard sur la délinquance », *Déviance et société*, hors-série annuel.